



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P023\_2022**

**Date : 28/01/2022**

**OBJET : Transfert de propriété du collège André Miclot situé sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (50580)**

### Exposé

En vertu des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'éducation, le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Afin de pouvoir exercer cette compétence, les ensembles immobiliers constituant les collèges ont été mis à disposition du département dans le cadre d'un procès-verbal signé entre l'État, le Département et la collectivité propriétaire.

C'est le cas notamment du collège André Miclot situé sur la commune de Port-Bail-sur-Mer pour lequel un procès-verbal a été signé le 8 juillet 1985 entre l'État, le Département et le propriétaire, à savoir la commune. Cette mise à disposition a été formalisée sur les parcelles cadastrées section K 843, 848 et 851.

Les parcelles d'origine communale cadastrées section K n° 841, 843, 845, 848 et 851 ont été acquises par le syndicat intercommunal du collège André Miclot suivant acte reçu par Maître BLEICHER, notaire à Barneville-Carteret, le 14 octobre 1995.

Un géomètre a été missionné par le Département de la Manche pour délimiter le collège. Le plan de délimitation (voir plan ci-joint) fait apparaître un empiétement du bâti communal sur l'une des parcelles (K 1229 issue de la division de l'ancienne parcelle K 851) attribuées au collège.

Les emprises du collège feront l'objet d'un acte de transfert entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin, actuel propriétaire et le Département de la Manche. Le surplus ayant vocation communale, il est proposé de procéder à son transfert de propriété entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la commune.

Il n'apparaît pas nécessaire de déclasser au préalable les emprises des parkings dans la mesure où la cession est réalisée entre personnes publiques et que les emprises concernées sont destinées à l'exercice des compétences de la commune.

L'acte de ce transfert de propriété sera réalisé par acte administratif rédigé par les services du Département, dans le cadre du transfert de propriété de l'assiette du Collège.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération DEL2021\_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-37,

**Vu** les dispositions du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu** les dispositions des lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** les articles L 213-1 et suivants du Code de l'éducation prévoyant notamment les modalités de transfert des collèges au profit du Département,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Coeur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et des communes de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague,

**Vu** la délibération CP.2020-06-08.1-11 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Manche en date du 8 juin 2020 portant notamment sur le transfert de propriété du collège « André Miclot » à Port-Bail-sur-Mer,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Port-Bail-sur-Mer en date du 18 septembre 2020 portant sur une régularisation foncière, au droit de l'emprise du collège,

**Décide**

- **D'autoriser** le transfert de propriété entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et le Département de la Manche des emprises actuelles du collège André Miclot, situé sur la commune de Port-Bail-sur-Mer, à savoir les parcelles K 841, K 843, K 845, K 848 et K 1228, conformément aux plans joints,

- **D'autoriser** le transfert des biens ayant appartenu au syndicat intercommunal du collège André Miclot, lorsque ceux-ci ne concernent pas l'intérêt communautaire : la parcelle K 1229 sur laquelle est édifée une partie d'un bâtiment communal sera transférée à la commune de Port-Bail-sur-Mer,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

B 7318

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

Section : K

Feuille(s) : 000 K 01

ID : 050-200067205-20220203-P023-2022-AR.fr

Commune :  
PORT-BAIL-SUR-MER (412)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 1008 C

Document vérifié et numéroté le 02/09/2020  
ACDIF CHERBOURG

Par CASTEL VINCENT  
Contrôleur Principal des Finances Publiques  
Signé

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente n° 6463.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Echelle d'origine : 1/1250

Echelle d'édition : 1/500

Date de l'édition : 02/09/2020

Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé

Par GEODIS SIGNAL (2)

Réf. : B7318

Le 25/06/2020

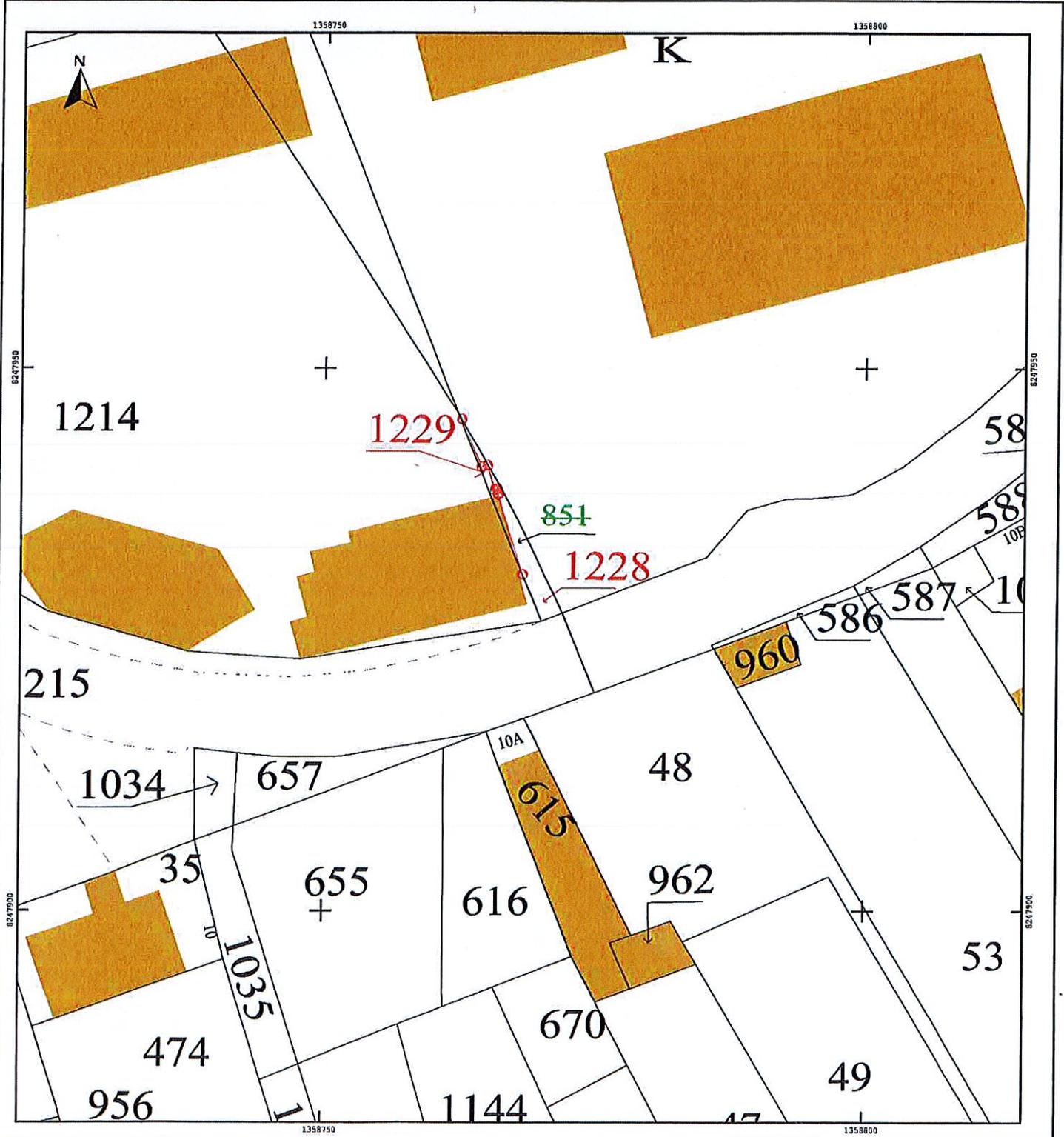
CHERBOURG

112 rue de l'Abbaye  
Cherbourg-Octeville  
50114 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX  
Téléphone : 02 33 01 62 50

cdif.cherbourg@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A s'applique que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est d'origine du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)

*Modification selon les enonciations d'un acte à publier*





# PLAN DE DIVISION

Ilot Foncier  
 Cadastree Section K n° 843-848-851  
 College André MICLOT  
 Commune de PORTBAIL SUR MER (50)

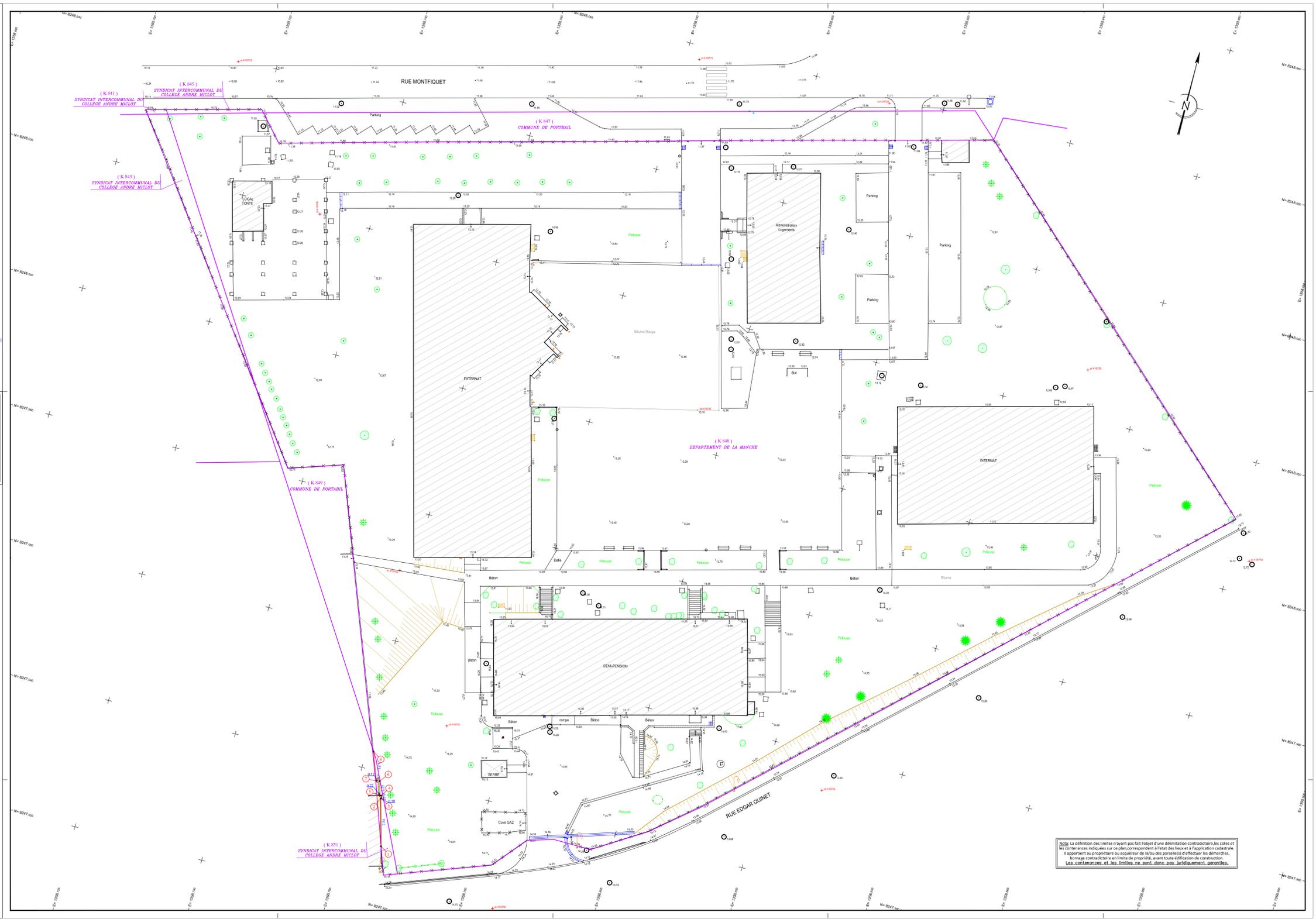
REF: B7318  
 ECHELLE : 1/200

N°	Date	Modifications	Signature
1	26/06/2022		

Système de projection : LAMBERT 83 Zone 8 CC49  
 Fichier : H:\DONNEES\B7318 PORTBAIL - Collège André Miclot\Délimitation\B7318-06fm.dwg  
 Système de nivellement : IGN 1989

- CAEN**  
 14 avenue Voie au Coq  
 14760 Bretreville sur Odon  
 Tel: 02 31 79 85 00  
 foncier.caen@geodis-ge.com
- CHERBOURG**  
 8 rue Cdt Fougères  
 50100 Cherbourg  
 Tel: 02 33 31 95 30  
 cherbourg@geodis-ge.com
- ROUEN**  
 21 quai de Paris  
 76000 Rouen  
 Tel: 02 35 71 55 22  
 rouen@geodis-ge.com

Légende Géodis	
	Point visuel
	Point existant
	Station
	Alignement
	Pier
	Plot ou stationnement
	Phosphate
	Chambre d'eau
	Panneau
	Entrée
	Val
	Arbre
	Plat ou stationnement
	Bois ou plantation
	Clôture
	Clôture
	Mer
	Béton dur
	Béton léger
	Réglet
	Plaque sans regard
	Bouche ronde
	EP grille
	Avance
	Releve à lot
	GAZ broche
	Lot vide
	Limite cadastrale
	BR 216
	EDF
	Eclairage
	HTV



Nota: La définition des limites n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire, les cotes et les contenances indiquées sur ce plan correspondent à l'état des lieux et à l'application cadastrale. Il appartient au propriétaire ou acquéreur de faire des parcelles effectuer les démarches. Tout ouvrage contraire en limite de propriété, avant toute réalisation de construction, sera considéré comme de sa responsabilité. Les contenances et les limites ne sont donc pas juridiquement garanties.